



Communauté de Communes Carmausin-Ségala

PROCES-VERBAL DE SEANCE Conseil communautaire du 14 décembre 2023

Ordre du jour :

1- ADMINISTRATION GENERALE

- 1.1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16/11/2023
- 1.2- AIDE AU VOYAGE EN GRECE DU 5 AU 10 FEVRIER 2024 LYCEE JEAN JAURES

2- DIRECTION GENERALE

- 2.1- APPROBATION DU RPQS DES REGIES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DU POLE DES EAUX DU CARMAUSIN-SEGALA
- 2.2- DEMANDE DE SUBVENTION
- 2.3- SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE DE LA BABINIÈRE - PROJET FERME PHOTOVOLTAIQUE

3- COMPTABILITE – FINANCES

- 3.1- VOTE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2023
- 3.2- DECISION MODIFICATIVE N°1 – 2023 DU BUDGET SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

4- RESSOURCES HUMAINES

- 4.1- CREATION DE POSTE AU POLE ST / PATRIMOINE / MARCHES PUBLICS
- 4.2- ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

5- CULTURE

- 5.1- CONVENTION ANNUELLE RESEAU MEDIATHEQUES

6- MOBILITE - TRANSPORT

- 6.1- TAD – CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE AVEC LA REGION OCCITANIE

7- PREVENTION DES DECHETS

- 7.1- TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS

8- QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 8 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la 3CS à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

Titulaires présents : 42 (du début au point 5) et 41 (du point 6.1 à la fin)

AUZIECH Cécile, **AZEMAR** Jean-Louis, **BALARAN** Jean-Marc, **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BEX** Fabienne, **BONFANTI** Djamila, **BORDOLL** Christian, **BOUSQUET** Jean-Louis, **BOUYSSIE** François, **CALMELS** Thierry, **CINTAS** Jean-Marc (jusqu'au point 5), **CLERGUE** Jean-Claude, **COURVEILLE** Martine, **DELPOUX** Jacqueline, **EMERIAUD** Françoise, **ESCOUTES** Jean-Marc, **ICHARD** Xavier, **IMBERT** Véronique, **KOWALIK** Jean-François, **LEBLOND** Nelly, **MAFFRE** Alain, **MANUEL** Christian (pouvoir de CARMES Monique), **MARTY** Denis (pouvoir de SELAM Fatima), **MERCIER** Roland, **MILESI** Marie, **NORKOWSKI** Patrice, **PUECH** Christian, **REDO** Aline, **SAN ANDRES** Thierry (pouvoir de MUNOZ Sonia), **SANCHEZ** Marie-Christine, **SCHULTHEISS** Pierre, **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme (pouvoir de SOURDIN Anne), **TAGLIAFERRI** Rosanne, **TESSON** Régis, **TOUZANI** Rachid, **TROUCHE** Alain, **VALIERE** Jean-Paul, **VEDEL** Christian, **VIDAL** Suzette.

Suppléants présents avec voix délibérative : 2

CAYRE Chantal (représente SENGES Jean-Marc), **RICCA** Pierre (représente RECOULES Vincent).

Titulaires excusés : 13 (du début au point 5) et 14 (du point 6.1 à la fin)

ASTIE Alain, **BARBE** Christian, **CARMES** Monique (pouvoir à MANUEL Christian), **CINTAS** Jean-Marc (à partir du point 6.1), **HAMON** Christian, **MALATERRE** Guy, **MALIET** Thierry, **MUNOZ** Sonia (pouvoir à SAN ANDRES Thierry), **ORRIT** Didier, **PENA** Sylviane, **RECOULES** Vincent (représenté), **SELAM** Fatima (pouvoir à MARTY Denis), **SENGES** Jean-Marc (représenté), **SOURDIN** Anne (pouvoir à SOULIE Jérôme).

Suppléant présent sans voix délibérative : 1

ALQUIER Philippe.

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

Titulaires en exercice :	55
Titulaires présents :	42 (du début au point 5) et 41 (du point 6.1 à la fin)
Délégués avec pouvoir :	4
Suppléants avec voix :	2
Suppléant sans voix :	1
Voix délibératives :	48 (du début au point 5) et 47 (du point 6.1 à la fin)
Quorum	28
Membres présents :	45 (du début au point 5) et 44 (du point 6.1 à la fin)

M. SOMEN ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux élus communautaires.

Il propose à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour concernant le renouvellement de l'aide à l'achat vélo. Le conseil accepte cet ajout à l'unanimité.

DELIBERATION N° 14/12/2023-1.1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL DU 16/11/2023

Le Président rappelle les différents points examinés lors de la séance du conseil communautaire du 16 novembre 2023 et propose à l'assemblée de passer à son adoption.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés (une abstention),

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 16/11/2023.

M. Soulié souhaite intervenir sur le conseil du 21 septembre 2023 et sur le fait que les élus auraient échangé sur le projet de l'A69.

Ces échanges ne figurent pas à l'ordre du jour ni dans le procès-verbal. Il ressort de ce procès-verbal que le point évoqué par M. Balaran en tant que président de l'association des Maires du Tarn portait sur le projet d'ouverture de certaines grandes surfaces le dimanche et avait présenté une motion sur ce thème ce jour-là. M. Balaran indique que la note que M. Soulié évoque, n'a été rédigée que début Octobre et n'a donc pas pu être évoquée ce jour du 21/09.

M. Soulié précise qu'il sera désormais vigilant au compte rendu des séances du conseil communautaire.

DELIBERATION N° 14/12/2023-1.2 :

AIDE AU VOYAGE EN GRECE DU 5 AU 10 FEVRIER 2024 LYCEE JEAN JAURES A BLAYE LES MINES

Le Président présente à l'assemblée la demande du *Lycée Jean Jaurès à Blaye les Mines*, relatif à l'organisation d'un voyage scolaire.

Il rappelle les éléments des statuts et conformément à ces derniers, précise que le conseil peut accorder une aide financière à hauteur de 10 % du prix du voyage plafonnée à 30 €/élève.

Le montant de l'aide tient compte :

- du prix du séjour restant à la charge de la famille, avant déduction de l'aide 3CS,
- de la liste annexée au courrier, envoyée par l'établissement, et reprise ci-dessous, mentionnant le nombre d'élèves ressortissants du territoire de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala.

Prix du séjour : 528.66 €/élève, Nombre d'élèves : 51

NOM	PRENOM	COMMUNE RESIDENCE	NOM	PRENOM	COMMUNE RESIDENCE
A			M		
B			M		
C			M		
C			M		
D			M		
D			P		
F			P		
FI			R		
F			R		
G			R		
G			RI		
J			R		
K			R		
L			R		
L			R		
L			S		
L			S		
L			SI		
LE			TE		
LE			TE		
LE			T		
M			G		
M			V		
M			V		
M			V		
T					

Le versement de l'aide sera effectué compte tenu de la liste d'élèves ayant réellement participé au voyage. Le montant de l'aide variera donc en fonction du nombre d'élèves réellement partis.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE l'octroi d'une aide totale de 530,00 € (51 x 30 €).

**DELIBERATION N° 14/12/2023-2.1 :
APPROBATION DU RPQS DES REGIES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DU POLE DES EAUX DU
CARMAUSIN-SEGALA**

Les RPQS (Rapport sur les Prix et la Qualité du Service) 2022 de la Régie Eau potable et de la Régie Assainissement du Pôle des Eaux Carmausin-Ségala ont été adoptés en conseil d'administration. Il convient désormais de se prononcer sur ces RPQS

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE les RPQS des régies Eau potable et Assainissement du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala.

M. SOMEN profite de la présentation des RPQS pour indiquer que l'été prochain, les horaires d'ouverture de la zone de baignade de la Roucarié pourraient être modifiées pour des raisons de travaux sur le barrage (d'importantes interventions sont à prévoir dans un avenir relativement proche). La régie est actuellement en recherche de financement. La bascule de Carmaux sur la nouvelle usine, pourrait se faire en septembre 2024.

**DELIBERATION N° 14/12/2023-2.2 :
DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président présente à l'assemblée la demande de subvention reçue à la 3CS :

Date réception	Association	Objet de la demande	Budget global (P)	Montant demandé	Montant accordé
21/11/2023	CHICKEN PARADISE 81 (16 Av du 11 novembre 81 170 CORDES)	Projet de création d'un poulailler collectif au Collège Augustin Malroux à Blaye les Mines : entretien, recyclage des déchets et récolte d'œufs	1 553 €	100 €	100 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE l'octroi de la subvention présentée ci-dessus.

M. KOWALIK indique qu'il y a une erreur sur la note concernant la localisation du collège, qui est sur Blaye les Mines et non sur Carmaux. La correction est prise en compte sur la délibération.

**DELIBERATION N° 14/12/2023-2.3 :
SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE DE LA BABINIÈRE – PROJET FERME PHOTOVOLTAÏQUE**

Dans le cadre du développement de la production photovoltaïque sur son territoire intercommunal, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'autorisation de signer un bail multipartite entre la Trifyl, Total Energie, 3CS, et la commune de Saint Benoit de Carmaux, d'une durée de 30 années pouvant être prorogé une fois pour une durée de 10 ans (*document en annexe*).

Le projet est d'installer des panneaux photovoltaïques au sol sur les parcelles Section AR N° 126 d'une surface de – ha 87 a 18 ca, au lieu-dit la Babinière appartenant à la commune de Saint Benoit de Carmaux. La production d'électricité sera soit vendue, soit autoconsommée selon le meilleur intérêt pour les parties.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la signature du bail multipartite entre la Trifyl, Total Energie, 3CS, et la commune de Saint Benoit de Carmaux
- **AUTORISE** le président à signer ledit bail ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre

M. SOMEN présente l'opération.

Les élus soulignent quelques difficultés entre certains intervenants, ce qui entraîne des tensions et des ajustements juridiques.

Le Président estime que l'intérêt réside dans la production d'énergie mais il se pourrait que le projet ne voit jamais le jour. Il pense que le souhait de Trifyl pourrait être d'intégrer le tour de table ce qui avait été refusé à l'époque par Trifyl.

Il semble qu'à ce jour une nouvelle demande de renseignement : évaluation des domaines (France domaine).

Le DGS lit en séance les dernières modifications apportées à ce bail emphytéotique.

Le président apporte des éléments d'informations sur ce dossier et revient sur l'historique du projet et des efforts consentis par Total Energies Nouvelles au moment de l'entrée au capital aux conditions initiales après des discussions parfois difficiles.

Il revient également sur les éléments juridiques relatifs à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les propriétés des collectivités selon qu'elles ont un caractère public ou privé.

Il expose les raisons qui ont poussé Total à demander le classement dans le domaine privé de la commune, délibération annulée depuis.

Après vérification auprès des différentes parties, il s'avère que la demande d'évaluation n'a pas été effectuée par Trifyl, mais bien par la commune de Saint Benoit de Carmaux.

DELIBERATION N° 14/12/2023-3.1 : VOTE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2023

Vu le budget primitif général 2023 et les besoins de financement par la fiscalité directe,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant l'actualisation, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 6 décembre, des charges nettes de transfert de compétences pour 2023, il est proposé au Conseil Communautaire de fixer le montant définitif des attributions de compensations pour chacune des communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés (6 contres et 1 abstention),

APPROUVE le rapport de la CLECT du 6 décembre 2023.

VALIDE le montant de l'attribution de compensation 2023 sur la base des travaux de la CLECT comme ci-après :

AC DEFINITIVE 2023		
Communes	AC due	AC à verser
Almayrac	-9 308,91	
Blaye-Les-Mines	-38 052,66	
Cagnac les Mines	-96 593,11	
Carmaux		521 391,43
Combefa	-4 378,39	
Crespin	-9 497,58	
Le Garric		214 882,05
Jouqueviel	-6 253,09	
Labastide Gabausse		6 138,89
Le Ségur	-10 677,74	
Mailhoc	-9 822,04	
Milhavet	-5 903,72	
Mirandol		60 119,37
Monestiés	-29 730,03	
Montauriol	-4 950,75	
Montirat	-19 201,61	
Moularès	-10 001,10	
Pampelonne		36 398,75
Rosières	-12 735,88	
Saint benoît de Carmaux	-78 371,82	
Saint Christophe	-7 011,08	
Sainte Croix		2 004,15
Sainte Gemme	-26 470,45	
Saint Jean de Marcel	-18 745,48	
Taix	-18 449,81	
Tanus		13 828,30
Tréban	-4 146,31	
Trévien	-12 519,23	
Valdériès	-4 206,43	
Villeneuve sur Vère	-15 656,28	
Virac		1 611,43

Le Président présente le point.

M. ESCOUTES s'interroge sur le nombre de résidence.

M. CINTAS précise que la commune de Saint Benoit de Carmaux votera contre cette AC car les critères reposent sur des chiffres très anciens et il trouve que les clés de répartition sont obsolètes et injustes.

Il demande qu'une étude financière soit lancée conformément à ce qui avait été évoqué.

M. NORKOWSKI approuve cette remarque et insiste sur l'injustice de la clé de répartition notamment la participation au SMAD.

Il rappelle que le président a évoqué une réunion entre les 6 communes anciennement membres du SID.

Le président approuve et fait un point sur la situation du bien issu des transferts du SID, et notamment le bâtiment historiquement appelé centre d'appel, et indique que des travaux importants de maintenance sont à prévoir dans les mois qui viennent : chauffage, isolation.

Le président convient qu'il faudra faire une analyse financière avant la fin du mandat

Les élus passent au vote, 6 votent contre et un s'abstient.

DELIBERATION N° 14/12/2023-3.2 :
DECISION MODIFICATIVE N°1 – 2023 DU BUDGET SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

Le Président présente à l'Assemblée délibérante la Décision modificative n°1 du budget SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE telle que présentée ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-617 : Etudes et recherches	5,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-658 : Charges diverses de la gestion courante	0,00 €	5,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	5,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	5,00 €	5,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, VALIDE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

DELIBERATION N° 14/12/2023-4.1 :
CREATION DE POSTE AU POLE PATRIMOINE / ST / MARCHES PUBLICS

Vu les besoins du Pôle Patrimoine / Services Techniques / Marchés Publics, il serait souhaitable de modifier le tableau des effectifs en créant un poste catégorie C d'adjoint administratif à temps complet, à compter du 01/01/2024 (*l'agent concerné travaille déjà au sein du pôle en CDD*).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, VALIDE la création d'un poste catégorie C tel que présenté ci-dessus.

MODIFIE le tableau des effectifs

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce poste.

DELIBERATION N° 14/12/2023-4.2 :
ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil communautaire de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	0 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	0 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Communauté de Communes du Carmausin-Ségala proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Communauté de Communes du Carmausin-Ségala proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la

rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Communauté de Communes du Carmausin-Ségala proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par Communauté de Communes du Carmausin-Ségala aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

M. BALARAN présente le dispositif et rappelle que ce sont les mêmes problématiques que les communes. Il indique que le choix a été fait de limiter la prime à hauteur de 2/3 des montants de l'Etat jusqu'au revenu maximum de 30 840 € en arrondissant légèrement au-dessus.

Une discussion s'engage sur la situation de certains agents des services OM.

M. CINTAS pose la question de la situation des agents de droit privé.

DELIBERATION N° 14/12/2023-5 : CONVENTION ANNUELLE RESEAU MEDIATHEQUES

Depuis 2022, le travail de mise en réseau effectué par la 3CS, via son service culture, pour 6 médiathèques du territoire adhérentes au dispositif, est pleinement effectif avec la mise en circulation gratuite des livres et des médias pour tous les habitants de la Communauté de communes.

Depuis trois ans, il est possible pour chaque habitant d'accéder à l'ensemble des fonds de collection depuis la médiathèque de son choix sur les communes de St Benoit de Carmaux, Le Garric, Valderiès, Pampelonne, Monestiés et Carmaux.

Les usagers ont désormais la possibilité de consulter et de choisir les ouvrages depuis leurs domiciles via un site internet commun aux 6 médiathèques.

Afin de poursuivre ce travail de maillage culturel intercommunal, il est proposé de reconduire la convention de réseau des médiathèques se traduisant par l'octroi d'une subvention annuelle à hauteur de 5 000 € pour chaque médiathèque membre du réseau.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, VALIDE la reconduction de la convention de réseau des médiathèques
AUTORISE à verser une subvention de 5 000 € à chaque médiathèque membre du réseau
AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette décision.

M. KOWALIK présente le point et rappelle que l'intercommunalité intervient sur la partie informatique, le transport des ouvrages et sur le financement de certains spectacles.

**DELIBERATION N° 14/12/2023-6.1 :
TAD – CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DES SERVICES DE
TRANSPORT A LA DEMANDE AVEC LA REGION OCCITANIE**

Le transport à la demande du Ségala-Carmausin **TRANS SEGALA** a été créé en 2003. Il combine les avantages du transport collectif et la souplesse du déplacement individuel sur 31 des communes du territoire. Dès le début, ses objectifs étaient : d'apporter un transport de proximité, d'aider au maintien de la population en zone rurale, de permettre aux plus âgés de conserver leur propre autonomie, de se rendre au marché de Carmaux, effectuer des actes administratifs (médecin, pharmacie, etc...), et de faciliter les correspondances avec les lignes régulières de bus ou les lignes SNCF. Pour mener à bien cette mission, la Communauté de Communes recevait des aides du département du Tarn et de la Région Occitanie. Aujourd'hui, conformément aux dispositions des articles L1221-1 et L3111-1 du Code des Transports, la Région a pleine compétence pour l'organisation des services réguliers et des services à la demande. Cependant, même si l'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang, ils peuvent être délégués à des autorités organisatrices de second rang conformément à l'article L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, si la Communauté de Communes Carmausin-Ségala a le souhait de pouvoir continuer à rendre ce service à la population, à partir du 1^{er} janvier 2024, il convient qu'une convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport à la demande soit signée entre elle et la Région Occitanie (voir en annexe). Celle-ci évolue avec la mise en place d'une plateforme téléphonique gérée par la Région.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport à la demande entre la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et la Région Occitanie
AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette décision.

En l'absence de M. MALIET, le président présente le point qui compte essentiellement sur la modification des conditions de réservation pour les bénéficiaires du TAD.

Le président présente un rappel des origines du TAD suite à la question de M. SCHULTEISS concernant la périodicité du service.

Le service ne fonctionne désormais que le vendredi matin.

Il serait intéressant d'étudier les différents services routiers des lignes LIO qui desservent la gare de Carmaux uniquement hors les services scolaires.

M. SCHULTEISS demande qui assure le transport : il s'agit d'un agent de la collectivité et les transports Maurel. Lors de la dernière consultation, seuls les transports Maurel ont répondu.

**DELIBERATION N° 14/12/2023-6.2 :
RENOUVELLEMENT DE L'AIDE A L'ACHAT VELO**

Dans le cadre du Plan Climat (PCAET), un schéma directeur Vélo a été mis en place et validé le 16 décembre 2021 par le conseil communautaire afin de favoriser la pratique du vélo sur le Territoire.

Dans un principe de continuité, nous présentons au conseil communautaire le renouvellement de l'aide à l'achat vélo.

- **Cette mesure de financement vise à encourager les changements de comportements vers la mobilité douce et propre.**

Rappel des critères pour bénéficier de l'aide :

- Le demandeur doit être majeur et avoir sa résidence principale sur une des 31 communes de l'intercommunalité.
- Pas de plafond concernant les ressources (les aides existantes Etat et région sont basés sur des critères de revenus), ce choix permet d'éviter une lourdeur administrative.
- 1 seule aide par foyer.
- Date d'effet au 1^{er} janvier 2023.
- Le vélo/matériel doit être acheté neuf dans un magasin Tarnais.
- L'aide n'excédera pas 20% du montant TTC du vélo.
- Interdiction de vendre ou de louer le vélo pendant 3 ans.
- Type de vélo VAE (conforme norme NF EN15194) /VAE spéciaux/classique.
- Suivre une formation obligatoire sur une demi-journée facturée 10€. Sa réalisation déclenche le déblocage de l'aide. Ce moment d'échange est important pour sensibiliser sur la pratique du vélo.

Mention spéciale : Une personne physique ou morale peut participer au mini stage même s'il n'achète pas de vélo. Il participera financièrement comme chaque stagiaire à hauteur de 10€. Après achat d'un vélo, une aide pourra lui être accordée en respectant les critères d'éligibilité cités ci-dessus et en fonction des limites budgétaires. Il déposera sa facture de vélo avec son dossier, et sera traité en comptabilité pour versement de l'aide.

La formation est assurée sur la commune de Carmaux, par un agent de la collectivité. A l'issue de l'animation, l'administré se voit remettre un gilet fluorescent avec le logo « Tous à Vélo ».

Gérées par le service mobilité, les aides proposées (aides plafonnées à 20% du montant TTC du vélo) concernent les :

- ✚ Vélos à assistance électrique aidés à hauteur de 150€.
- ✚ Vélos spéciaux (Vélo allongés, cargo etc...) à assistance électrique ou non, aidés à hauteur de 200€.
- ✚ Vélos classiques dit musculaire aidés à hauteur de 100 €.

Un budget de 15 000€ annuel a été alloué à cette aide en 2023.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, VALIDE la mise en place d'un budget de 15 000 € annuel, ce qui représente une centaine de dossiers à traiter. Le versement de l'aide fera l'objet d'une décision du Président dans la limite de l'enveloppe votée. **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette décision.

M. SOMEN présente le point. Il donne quelques éléments chiffrés et présente les grandes lignes.

L'étude menée sera envoyée aux élus.

Le président propose aux élus de renouveler cette opération à hauteur de 15 000 euros pour l'année 2024.

DELIBERATION N° 14/12/2023-7 :

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ABROGE LA DELIBERATION N° 21/09/2023-10.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

REMPLECE par la DECISION suivante

Lors du conseil de communauté du 21 septembre 2023, les élus ont instauré la redevance spéciale pour les professionnels et les tarifs suivants

- 0,040 € Tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre d'Ordures Ménagères Résiduelles

- 0,015 € Tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre de collecte sélective.

Suite aux rencontres avec les professionnels qu'ils soient publics ou privés,

Considérant que toute mesure permettant une réduction à la source ou une valorisation des déchets peut devenir attractive sur le plan financier, puisqu'elle diminue les quantités facturées. La possibilité d'une économie sur le montant de la redevance spéciale peut constituer l'incitation et l'encouragement nécessaires pour mettre en place un circuit de valorisation, au moins pour la fraction des déchets aisément recyclables,

Considérant que la C2A voisine applique la gratuité pour les déchets recyclables emballages papiers et cartons recyclables,

Il est proposé aux élus de discuter de la pertinence de mettre en place la gratuité pour la collecte sélective et de modifier les tarifs de la redevance spéciale ainsi :

- 0,040 € Tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre d'Ordures Ménagères Résiduelles
- 0,000 € Tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre de collecte sélective.

Vu l'article L. 5214-16-5° du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Vu l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Vu l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales qui codifie l'institution de la redevance spéciale et selon lequel les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14. La redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Carmausin- Ségala approuvé par la délibération n° 10.1 en date du 21 septembre 2023.

Considérant que la compétence collecte a été transférée au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Valence-Valderiès pour les communes de Crespin, Moularès, Saint-Jean-de-Marcel, Valderiès et Montauriol, l'instauration de la Redevance spéciale revient au syndicat.

Considérant que la prise en charge des déchets non ménagers ne doit pas contraindre à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques de collecte ou de traitement, la Communauté de Communes Carmausin-Ségala reste seul juge du fait de considérer ou non un déchet non ménager comme « assimilé », elle pourra choisir de collecter les déchets qui sont quantitativement et qualitativement similaires à ceux des ménages, et qui pourront être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Considérant que les producteurs de déchets non ménagers sont responsables de l'élimination de leurs déchets, la communauté de communes Carmausin-Ségala peut, conformément à l'article L. 2333-78 du CGCT, facturer l'élimination des déchets assimilés à ceux des ménages en mettant en place la redevance spéciale. La communauté de communes Carmausin-Ségala n'est pas habilitée à gérer les déchets industriels. Ils doivent faire l'objet d'une gestion privée par des filières adaptées. Les professionnels ne peuvent donc remettre à la communauté de communes Carmausin-Ségala que les déchets dont les caractéristiques sont similaires aux ordures ménagères dans le strict respect du règlement de collecte.

De plus, à compter du 1er janvier 2024, l'obligation de tri à la source des biodéchets est étendue à tous les producteurs de déchets, quelle que soit la quantité produite. Les producteurs de biodéchets ne pourront remettre à la Communauté de communes Carmausin-Ségala leurs biodéchets que via la solution proposée à ce jour par la collectivité (sacs orange de 10 L, fournis par la communauté de communes). Les professionnels ne pouvant pas utiliser de sacs orange, devront, pour les biodéchets, avoir recours à un prestataire privé ou à une solution interne (compostage, digesteur, ...) tant la Communauté de communes Carmausin-Ségala n'est pas en mesure d'assurer une collecte dédiée de biodéchets.

Considérant que la communauté de communes Carmausin-Ségala a institué la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM n'est par la contrepartie d'un service rendu et est sans rapport avec la production des déchets.

Considérant que 25% des quantités collectées par le service public d'élimination des déchets sont constitués de gisements non ménagers alors que la TEOM issue des non-ménages est estimée à moins de 7%.

En effet :

- Certains producteurs de déchets non ménagers, bien que produisant des quantités importantes de déchets, paient une TEOM équivalente à celle des ménages occupant des locaux de même valeur locative.
- L'assiette de la TEOM étant celle du foncier bâti, les établissements bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière ne paient pas de TEOM, il s'agit notamment des locaux occupés par les services de l'Etat, par les collectivités locales ou les EPCI
- Certains producteurs bénéficient d'une exonération de TEOM, en vertu de l'article 1521 du Code Général des Impôts (CGI) : usines et locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Considérant que la Communauté de communes et donc ses redevables subissent de plein fouet la hausse des coûts de collecte et de traitement des déchets, notamment les surcoûts liés aux nouvelles contraintes environnementales telle que l'augmentation significative de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Considérant par ailleurs, que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fixe les objectifs à atteindre de réduction des déchets ménagers et assimilés et d'amélioration des collectes sélectives (biodéchets, verre, textile, emballages, ...) en vue de leur valorisation

La mise en place de la redevance spéciale permet de ne pas faire payer aux ménages la prise en charge des déchets non-ménagers assimilés en instaurant un mode de financement complémentaire pour service rendu aux producteurs non ménages de déchets utilisant le service public.

Ainsi, la redevance spéciale :

- Assure l'équité fiscale entre les particuliers et les professionnels en faisant participer les non ménages à hauteur du volume de déchets qu'ils produisent
- Sensibilise les producteurs non ménages à la réduction des déchets produits, et à une gestion respectueuse de l'environnement en les incitant notamment au respect du décret 5 flux et à son renforcement par la loi AGECE (9 flux), à l'obligation de tri à la source des biodéchets, à la valorisation des déchets et au non gaspillage.

La redevance spéciale est demandée à tout producteur de déchets non ménagers, dès lors qu'il ne souhaite pas faire appel à un prestataire privé et veut bénéficier du service public facultatif de collecte des déchets non ménagers (assimilables aux ordures ménagères) rendu par la communauté de Communes Carmausin-Ségala.

La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration ou association qui organise une manifestation sur le territoire de la 3CS (hors SICTOM Valence-Valdériens) et dont les déchets sont pris en charge par le SPGD (Service Public de Gestion des Déchets) de la 3CS.

Si le producteur non ménager ne souhaite pas ou plus recourir au SPGD à partir du 1er janvier 2024 : la 3CS ne collectera plus ses déchets et le producteur devra rendre les containers mis à sa disposition. Le producteur, le cas échéant, sera toujours assujéti à la TEOM mais il sera exonéré de la redevance spéciale à condition de transmettre les justificatifs nécessaires prouvant sa filière d'élimination des déchets.

Si le producteur non ménager souhaite continuer à être collecté par la 3CS et donc recourir au SPGD à partir du 1^{er} janvier 2024, il devra se faire connaître via un formulaire de déclaration et il pourra adapter sa dotation en bacs en accord avec les services de la 3CS.

Considérant que l'instauration de la redevance spéciale ne modifiera pas les modalités d'application de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères qui ne prévoient aucune exonération. Il est précisé que le fait de ne pas utiliser le service public de la collecte et de traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères n'ouvre pas droit à exonération de la TEOM.

Considérant que certains producteurs non ménagers sont soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et que le montant de l'année N-1 de la TEOM à l'adresse de collecte pourra être soustraite au montant de la redevance spéciale de l'année N (déduction au prorata temporis de la redevance spéciale)

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- D'instaurer la redevance spéciale de manière à pouvoir facturer aux producteurs non ménagers le coût du service facultatif qui leur est rendu à partir du 1er janvier 2024. Il est précisé que la redevance spéciale est hors du champ d'application de la TVA.
- D'approuver le règlement de redevance spéciale joint à la présente délibération, qui précisent les conditions et les modalités d'exécution de la pré-collecte, collecte et du traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers présentés par toute personne physique ou morale dès lors qu'elle bénéficie du service public de gestion des déchets de la Communauté de communes Carmausin-Ségala.
- De préciser que le service rendu sera facturé par application de la redevance spéciale calculée sur la base du nombre de bacs attribués par flux de déchets, de leur volume, de la fréquence de collecte hebdomadaire et du nombre annuel de semaines d'activité conformément au règlement précité,

RSCS Redevance Spéciale Collecte sélective = **VCS** volume en litres des bacs mis à disposition * **FCS** fréquence de collecte hebdomadaire * **A** nombre de semaines d'activité par an * **TCS** tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre

RSOM Redevance Spéciale Ordures Ménagères résiduelles (OMR) = **VOM** volume en litres des bacs mis à disposition * **FOM** fréquence de collecte hebdomadaire * **A** nombre de semaines d'activité par an * **TOM** tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre d'OMR

- De valider le seuil d'assujettissement suivant :

Pour les producteurs non ménagers qui payent la TEOM, si le volume de déchets résiduels (poubelle noire) présenté par semaine (**VOM*FOM**) est strictement inférieur à 660 L et si le volume de déchets de collecte sélective présenté par semaine (**VCS*FCS**) est strictement inférieur à 660 L, il est considéré que le service est couvert par la TEOM.

La redevance spéciale s'appliquera donc aux producteurs non ménagers redevables de la TEOM qui produisent de manière hebdomadaire 660 litres ou plus de déchets résiduels et/ou 660 litres ou plus de déchets collecte sélective. Ce seuil d'assujettissement s'applique par adresse de localisation de l'activité. Ce seuil d'assujettissement ne peut pas être moyennisé sur l'année, il est pris en compte hebdomadairement.

Les producteurs non ménages qui ne sont pas redevables de la TEOM ou qui en sont exonérés, seront redevables de la redevance spéciale dès le premier litre produit.

- D'approuver les exonérations de redevance spéciale suivantes (demande formalisée par courrier)
 - o Les associations reconnues d'utilité publique (hors fédérations sportives) figurant sur la liste établie par le ministère de l'intérieur,
 - o Les associations caritatives qui contribuent à une action de détournement de déchets en lien avec l'objet
- De valider l'abattement suivant : modification du nombre de semaines d'activité par an **A**
Si le producteur a une activité saisonnière ou périodique et si la durée de fermeture de l'activité sur l'année civile est de minimum 3 semaines consécutives, il pourra bénéficier d'un abattement lié à l'ouverture de son établissement sous réserve de fournir les justificatifs.
- De valider la possibilité pour le redevable de déduire de la facture de la redevance spéciale, la TEOM qu'il a réglée pour l'année N-1 à l'adresse de l'activité concernée, à condition de fournir les justificatifs.
- D'adopter les tarifs suivants de la redevance spéciale à compter du 1er janvier 2024 :
0,040 € Tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre d'Ordures Ménagères Résiduelles **TOM**
0,000 € Tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre de collecte sélective **TCS**
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre la redevance spéciale dans les conditions définies ci-dessus et à signer tous les documents y afférents.

M. CLERGUE présente un rappel de la situation avec notamment le vote du 21 septembre.

Suite à une réunion sur la Croix de Mille avec les professionnels, et prenant en compte que les collectivités voisines pratiquent la nouvelle tarification proposée, il est envisagé de réduire la tarification du tri sélectif.

La meilleure qualité du tri devrait nous permettre d'atteindre les objectifs de Trifyl.

M. KOWALIK demande si les collectivités sont également concernées.

Le président confirme.

M. CLERGUE questionne sur l'intérêt de la phrase « *Il est précisé que ces tarifs pourront être révisés en fonction de l'évolution du service et qu'en l'absence d'évolution, les tarifs resteront inchangés* »

Le président en propose la suppression car les coûts ne sont déjà pas totalement couverts par le prix facturé.

Si le coût facturé correspondait à la réalité, le prix serait de 11 centimes et non pas 4 centimes.

Il rappelle que le coût théorique présenté initialement aux professionnels a été calculé sur la base des conteneurs actuellement à disposition des professionnels.

M. CLERGUE rappelle que le service n'a pas obligation de collecter ces déchets chez les professionnels et que les coûts pratiqués par les collecteurs professionnels sont autrement plus élevés.

Le président rappelle que certaines filières professionnelles sont déjà organisées pour la collecte de leurs déchets (Boucheries, bâtiments ...)

Il rappelle que nous allons revenir sur le sujet de la TEOM et que si les professionnels ne pratiquent pas de façon correcte leur tri, des consignes seront données pour ne plus collecter leurs déchets.

Il souligne que les différents coûts de collecte et de traitement augmentent de façon considérable et qu'après l'augmentation de 300 000 euros de 2023, il faut s'attendre à une nouvelle augmentation du même niveau et que même si conjoncturellement le gasoil ou l'électricité baisse légèrement, les prix sont considérablement plus élevés qu'il y a quelques années.

M. SOULIE demande quel sera le niveau de recettes attendues.

Le président indique que les chiffres bruts sont au niveau d'un million d'euros.

Toutefois, compte tenu de la diminution du nombre de conteneurs désormais souhaités par les professionnels on tombe à 300 000 euros.

Le président cite l'exemple des collèges qui vont réduire de façon considérable le nombre de conteneurs souhaités.

M. BOUYSSIE estime que cela ne représentera pas forcément une diminution proportionnelle du tonnage.

Le président indique que lors de la discussion autour de la TEOM, nous aurons une prévision plus précise de la recette à venir.

DELIBERATION N° 14/12/2023-8 : ADMISSION EN NON VALEUR

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 12/10/2023-3.4 (erreur de plume)

Monsieur le Trésorier sollicite, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Monsieur le Trésorier a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Les listes adressées présentent une synthèse avec indication des catégories de produits et des années.

Les admissions en non-valeur s'élèvent globalement pour 4 032.51 € et se répartissent entre les budgets de manière suivante :

Non-valeur budget principal 3 333.78 €

Non-valeur budget annexe Multi Accueil petite enfance 698.73 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE les admissions en non-valeur de créances irrecouvrables présentées ci-dessus, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal et du budget annexe concerné.

M. SOMEN rajoute cette délibération qui vient modifier une délibération approuvée au conseil d'octobre sur laquelle une erreur de plume a été commise (erreur de deux centimes).

POINTS DIVERS

M. PUECH demande ou nous en sommes du remplacement des défibrillateurs ?

Le Président indique que les demandes sont en cours auprès des fournisseurs et les communes seront consultées pour connaître les besoins.

Le Président clôture la séance en souhaitant à tous de bonnes fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour est épuisé, le président lève la séance à 20h00.

Procès-verbal arrêté au début de la séance du 8 février 2023.

Le Président,
Didier SOMEN



Le secrétaire de séance,
Jean-Louis BOUSQUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be "JL Bousquet", written over a horizontal line.